

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS

	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire, France et Union française	700	1.200
Etranger	900	1.350
Avion	1.700	3.200

Prix du numéro de l'année courante.... 30 francs.
 Prix des numéros des années précédentes 35 francs.
 Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au **Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan.**

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Compte Chèque Postal 5142

ANNONCES ET AVIS

La ligne 65 francs
 (Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)

Chaque annonce répétée Moitié prix

Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1959 ACTES DE LA COMMUNAUTÉ

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

- 24 avril ...Décision relative à l'organisation de l'Enseignement supérieur dans la Communauté. 557
- 24 avril ...Décision relative au régime de l'Enseignement supérieur dans la Communauté. 558
- 30 avril ...Décision relative à l'organisation générale des transports extérieurs et communs. 558
- 14 maiDécision portant création du Service de Sécurité extérieure de la Communauté. 558

Textes publiés à titre d'information

- 18 avril ...Décret n° 59-542 relatif au cumul des limites d'âges fixées pour les concours d'entrée aux grandes écoles et établissements relevant du Ministère de l'Education nationale et délivrant des certificats de capacité technique en faveur de certains candidats de la Communauté. 559
- 2 maiDécret relatif au cumul des limites d'âges prévues pour le concours d'entrée aux écoles nationales supérieures des Mines de Paris et de St-Etienne en faveur des ressortissants d'outre-mer. 559
- 5 maiDécret n° 59-600 relatif à l'organisation du Conseil économique et social. 559

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA COMMUNAUTÉ

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

DÉCISION relative à l'organisation de l'Enseignement supérieur dans la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, Vu la Constitution, et notamment son titre XII, Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

FORMULE ET NOTIFIE LA DÉCISION SUIVANTE :

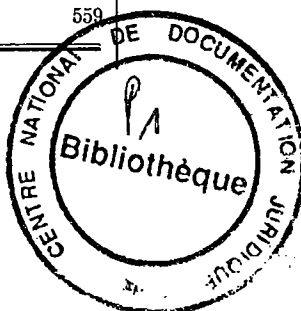
Article premier. — Les principes généraux concernant l'organisation et le développement de l'Enseignement supérieur sont examinés en Conseil exécutif. Le Président de la Communauté veille à la conformité de ces principes avec les intérêts généraux de la Communauté.

Art. 2. — Les établissements d'Enseignement supérieur sont créés et développés en considération des besoins, des possibilités financières et des disponibilités en personnel.

Art. 3. — Dans les domaines qui relèvent de leurs compétences propres, les Etats membres de la Communauté prennent toutes mesures pour assurer l'implantation et le développement sur leur territoire des établissements d'Enseignement supérieur et pour faciliter l'accès de ces établissements en procédant notamment à l'harmonisation des programmes des études précédant cet enseignement. Ils s'attachent également à coordonner l'action des services et organismes chargés des autres ordres d'enseignement, de culture et de recherche.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

CH. DE GAULLE.



DÉCISION relative au régime de l'Enseignement supérieur dans la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII,
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté,
En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

FORMULE ET NOTIFIE LA DÉCISION SUIVANTE :

Article premier. — Dans les Etats de la Communauté, l'Université bénéficie des libertés et franchises traditionnelles, en ce qui concerne notamment le recrutement et le statut des membres de l'Enseignement supérieur, leur liberté d'expression, leur participation aux conseils et à tous autres organismes universitaires.

Les Conseils d'administration des établissements d'Enseignement supérieur peuvent comprendre des représentants des Etats intéressés à leur fonctionnement.

Art. 2. — Les établissements d'Enseignement supérieur sont ouverts à tous les citoyens de la Communauté qui remplissent les conditions d'accès.

Art. 3. — Les autorités de la Communauté assurent l'application des règles relatives à la collation des grades, diplômes et titres sanctionnant la formation des maîtres et des chercheurs. Ces grades, diplômes et titres ont la même valeur dans tous les Etats de la Communauté.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

CH. DE GAULLE.

DÉCISION relative à l'organisation générale des transports extérieurs et communs.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé de l'organisation générale des transports extérieurs et communs,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII,
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté,
En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

FORMULE ET NOTIFIE LA DÉCISION SUIVANTE :

Article premier. — L'organisation générale des transports extérieurs et communs s'applique :

Dans le domaine des transports maritimes, à la navigation marchande, à l'exclusion de la navigation de port à port d'un même Etat, aux problèmes économiques et techniques posés par les infrastructures maritimes intéressant la Communauté et aux aides à la navigation ;

Dans le domaine des transports aériens, à l'aviation marchande à l'exception des lignes d'intérêt local, à la définition des caractéristiques de ses infrastructures, aux aides à la navigation et à l'atterrissage et à la circulation aérienne.

Art. 2. — La réglementation technique commune assumant des conditions homogènes d'exploitation des transports extérieurs et communs s'applique aux matières suivantes :

Statut du navire, statut du marin, navigation et pêche hors des eaux territoriales, en ce qui concerne les transports maritimes ;

Statut des aéronefs, statut et qualification du personnel navigant, circulation aérienne, conditions techniques d'emploi du matériel volant, d'établissement et de fonctionnement des aéroports et des aides à la navigation et à l'atterrissage, en ce qui concerne les transports aériens ;

Organisation des réseaux météorologiques d'observation, méthodes d'exploitation et assistance aux navigations aérienne et maritime en ce qui concerne la météorologie.

Art. 3. — La coordination des transports extérieurs et communs comprend :

Le contrôle des affrètements maritimes et aériens ;

L'agrément des entreprises de transports aériens ;

La détermination des programmes d'exploitation et des tarifications des transports aériens extérieurs et communs ;

L'examen en commun des problèmes économiques et techniques posés par la détermination des programmes d'exploitation, par les tarifications des transports maritimes extérieurs et communs et par les infrastructures maritimes intéressant la Communauté ;

L'échange des informations météorologiques.

Art. 4. — Le Ministre chargé de l'organisation générale des transports extérieurs et communs, après avis en tant que de besoin des comités compétents, prend les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la présente décision.

Art. 5. — Dans les domaines qui relèvent de leurs compétences propres, notamment en ce qui concerne les transports ferroviaires, routiers et fluviaux et les transports maritimes et aériens d'intérêt local, les Etats membres de la Communauté prennent toutes dispositions en vue de l'harmonisation de leur action dans la mesure où elle prolonge celle de la Communauté en ce qui concerne l'organisation générale des transports extérieurs et communs.

Les Etats membres de la Communauté assument la gestion des ports selon des modalités permettant la participation des autorités de la Communauté à cette gestion en vue d'assurer le respect des intérêts communs.

Les Etats membres de la Communauté participent à l'organisation et à la mise en œuvre des moyens de recherche et de sauvetage conformément aux directives générales établies par les autorités de la Communauté.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

CH. DE GAULLE.

DÉCISION portant création du Service de sécurité extérieure de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Premier Ministre de la République française, chargé de la défense de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté,

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté,

Vu la décision du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense,

Vu la décision du 14 avril 1959 relative aux principes généraux de l'action commune en matière de défense,

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

FORMULE ET NOTIFIE LA DÉCISION SUIVANTE :

Article premier. — Il est institué un « Service de sécurité extérieure de la Communauté ».

Art. 2. — Ce service exerce la surveillance des frontières et procède à la recherche et à la répression des atteintes à la sécurité extérieure de la Communauté.

Il agit en liaison avec les services de police des Etats membres et, dans le cadre de sa mission, apporte son concours aux gouvernements de ces Etats.

Art. 3. — Ce service est placé sous l'autorité du Premier Ministre de la République française, chargé de la défense de la Communauté.

Art. 4. — Les mesures propres à assurer le fonctionnement du service de sécurité extérieure dans chaque Etat sont arrêtées par le Haut Commissaire auprès de l'Etat.

Le Comité de défense est tenu informé des activités de ce service.

Fait à Paris, le 14 mai 1959.

CH. DE GAULLE.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET n° 59-542 *relatif au recul des limites d'âge fixées pour les concours d'entrée aux grandes écoles et établissements relevant du Ministère de l'Education nationale et délivrant des certificats de capacité technique en faveur de certains candidats de la Communauté.*

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La limite d'âge prévue pour les concours d'entrée aux grandes écoles et aux établissements relevant du Ministère de l'Education nationale et délivrant des certificats de capacité technique est reculée de cinq ans au bénéfice des étudiants et élèves ressortissants des Etats de la Communauté qui établiront avoir séjourné pendant au moins quinze années, consécutives ou non, dans les pays appartenant à la Communauté ou ayant relevé du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Dans les mêmes concours, l'âge retenu pour l'octroi des bonifications de jeunesse éventuellement accordées aux candidats sera augmenté de cinq ans pour les candidats visés à l'article premier.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront applicables jusqu'au 31 décembre 1965. A titre exceptionnel les registres d'inscription aux concours des écoles et établissements relevant du Ministère de l'Education nationale seront ouverts, pour les étudiants et élèves visés à l'article premier, jusqu'au 15 mai 1959.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1959.

Michel DEBRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Education nationale,
André BOULLOCHE.

DÉCRET *relatif au recul des limites d'âges prévues pour le concours d'entrée aux écoles nationales supérieures des Mines de Paris et de Saint-Etienne en faveur des ressortissants d'outre-mer.*

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie et du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La limite d'âge prévue pour le concours d'entrée aux écoles nationales supérieures des Mines de Paris et de Saint-Etienne est reculée de cinq ans au bénéfice des étudiants et élèves ressortissants des Etats de la Communauté qui établiront avoir séjourné pendant au moins quinze années, consécutives ou non, dans les pays appartenant à la Communauté ou ayant relevé du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables jusqu'au 31 décembre 1965. A titre exceptionnel le registre d'inscription au concours d'entrée aux écoles nationales supérieures des Mines de Paris et de Saint-Etienne sera ouvert, pour les étudiants ou élèves visés à l'article premier ci-dessus, jusqu'au 10 mai 1959.

Art. 3. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1959.

Michel DEBRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marcel JEANNENEY.

DÉCRET n° 59-600 *relatif à l'organisation du Conseil économique et social.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, et notamment son titre II,

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Outre les sections énumérées à l'article 11, alinéa premier, de l'ordonnance susvisée du 29 décembre 1958 et en application de l'alinéa 2 du même article sont créées au sein du Conseil économique et social les sections suivantes :

Une section des Investissements et du Plan ;

Une section de la Conjoncture ;

Une section du Crédit et de la Fiscalité ;

Une section de l'Energie ;

Une section de la Productivité et de l'Expansion agricoles ;

Une section de la Modernisation de la Distribution ;

Une section des Institutions économiques internationales ;

Une section de la Promotion sociale de l'Orientation et de la Formation professionnelles ;

Une section du Logement, de la Construction et de l'Urbanisme ;

Une section des Transports et du Tourisme.

Art. 2. — Dans le cadre des activités respectives des sections créées par l'article 11 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance susvisée du 29 décembre 1958 et par l'article précédent seront étudiés notamment les problèmes suivants :

- la sécurité sociale ;
- l'action sanitaire et la lutte contre les fléaux sociaux ;
- la législation et l'économie familiales ;
- l'évolution et les mouvements de la population.

En ce qui concerne la section de l'Adaptation à la recherche technique et de l'Information économique :

- les applications industrielles de la recherche scientifique, notamment par la coordination entre les entreprises industrielles ou artisanales et les établissements de recherche ou d'enseignement ;
- l'organisation et la modernisation des entreprises ;
- les opérations de conversion ;
- l'information économique des entreprises.

En ce qui concerne la section de l'Expansion économique extérieure :

- les échanges extérieurs et plus généralement l'équilibre de la balance des comptes ;
- l'étude des mesures nécessaires au développement des exportations et des réalisations françaises à l'étranger ;

En ce qui concerne la section des Economies régionales :

- l'aménagement du territoire ;
- la décentralisation industrielle ;
- la réalisation des grands ensembles régionaux de mise en valeur ;
- le développement économique de groupes de départements.

En ce qui concerne la section de la Coopération technique avec les Etats membres de la Communauté :

- l'aide et la coopération économique et sociale au sein de la Communauté ;

En ce qui concerne la section des Investissements et du Plan :

- les problèmes posés par la réalisation des équipements publics et privés nécessaires au développement économique de la nation ;

En ce qui concerne la section de la Conjoncture :

- l'évolution de la situation économique et sociale ;
- la statistique ;
- l'évaluation du revenu national.

Cette section prépare un rapport semestriel de conjoncture qui est soumis à l'Assemblée plénière du Conseil.

En ce qui concerne la section du Crédit et de la Fiscalité :

- les méthodes de financement des entreprises ;
- le crédit ;
- la fiscalité, et en particulier ses incidences sur le développement économique.

En ce qui concerne la section de l'Energie :

- la recherche et l'exploitation des sources d'énergie ;
- la distribution de l'énergie ;
- l'équilibre entre les ressources et les besoins ;
- la coordination entre les différentes formes d'énergie.

En ce qui concerne la section de la Productivité et de l'Expansion agricoles :

- l'amélioration des rendements ;
- la valorisation et la commercialisation des produits ;
- l'extension des équipements collectifs ;
- le choix et l'orientation des productions.

En ce qui concerne la section de la Modernisation de la distribution :

- l'utilisation des techniques modernes de distribution ;
- la rationalisation des circuits commerciaux.

En ce qui concerne la section des Institutions économiques internationales :

- l'application des traités instituant la Communauté économique européenne et les autres organisations économiques internationales.

En ce qui concerne la section de la Promotion sociale, de l'Orientation et de la Formation professionnelles :

- l'adaptation de la main-d'œuvre au progrès technique et à la situation de l'emploi ;
- l'apprentissage, la formation professionnelle et l'enseignement technique ;
- les mesures propres à favoriser la promotion sociale dans l'agriculture, l'industrie, le commerce et l'artisanat.

En ce qui concerne la section du Logement, de la Construction et de l'Urbanisme :

- l'urbanisme ;
- l'habitat urbain ;
- l'habitat rural.

En ce qui concerne la section des Transports et du Tourisme :

- la coordination des transports ferroviaires, routiers, aériens, maritimes et fluviaux ;
- l'équipement hôtelier ;
- le thermalisme.

TITRE II

Art. 3. — Les sections sont composées de membres du Conseil économique et social désignés, compte tenu de leur compétence, par le bureau, sur proposition des groupes de représentation.

Art. 4. — Le nombre des membres de chaque section est fixé par le bureau. Il est de douze au moins et de dix-huit au plus.

Art. 5. — Les personnalités appelées à siéger en section en application du deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 sont nommés par arrêté du Premier Ministre pour une période déterminée qui ne peut dépasser un an, leur mandat cesse lors du renouvellement intégral du Conseil économique et social.

Leur nombre ne peut dépasser six par section.

Art. 6. — Les sections sont saisies par le bureau du Conseil économique et social soit à son initiative, soit à la demande du Gouvernement.

Le bureau du Conseil transmet au Gouvernement les études faites par les sections ; il peut en saisir l'Assemblée plénière.

Art. 7. — Le règlement du Conseil économique et social fixe les modalités selon lesquelles les représentants désignés par les Etats membres de la Communauté, en application de l'article 26 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, sont associés aux travaux du Conseil et de ses formations.

Art. 8. — Le fonctionnement des sections sera fixé par le règlement intérieur du Conseil économique et social.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

Michel DEBRE.